

Arrêt

n° 284 099 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 6 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en soutenant que « la partie requérante a produit une attestation d'admission précisant que la rentrée est fixée au lundi 12 septembre 2022 et que seuls les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 3 octobre 2022 seront acceptés. Il s'ensuit que si votre Conseil statue après cette date, il appartiendra à la partie requérante de démontrer qu'elle peut toujours être acceptée [dans l'établissement]. A défaut, votre Conseil ne pourra que constater que l'annulation de l'acte entrepris ne pourrait lui fournir un avantage et que son recours doit partant être déclaré irrecevable à défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 précité. La partie adverse entend en effet rappeler que, comme indiqué ci-avant, l'intérêt au recours doit être certain et actuel et que ceci implique qu'il ne peut être hypothétique ou futur de sorte qu'il ne pourrait être considéré que la partie requérante aurait un intérêt au recours pour une prochaine année académique puisque dans ce cas, il s'agirait d'un éventuel intérêt futur. A titre surabondant et à toutes fins utiles, la partie adverse entend rappeler qu'il n'appartient pas à votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ».

2.1.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.1.3. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes liés d'échange d'élèves

ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), et « des principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité ».

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu les articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 20 et 21 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste

d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview Individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " la candidate a des problèmes d'expression (durant tout l'entretien, elle dit ophtométrie au lieu d'optométrie), Elle adopte une attitude étrange durant tout l'entretien (elle se frottait le front tout le temps, retirait et remettait ses lunettes à tout moment). Elle a une très mauvaise connaissance de son projet d'études (elle n'a pas su donner les connaissances qu'elle souhaite acquérir à l'issu[e] de sa formation) et de de son projet professionnel (qui est très vague). La formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique n'est pas en lien avec sa formation antérieure donc il s'agit d'une réorientation et la candidate ne motive pas assez sa réorientation, Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. De plus, elle présente des documents suspicieux, ce qui met en doute sa bonne foi ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'Interview du demandeur menée par [Viabel] contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.4. S'agissant du grief selon lequel l'acte attaqué « évoque les articles 58 à 61, lesquelles ne contiennent que des définitions, puis l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi, qui ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise le défendeur à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur », force est de relever que l'acte attaqué mentionne que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* », ce qui démontre que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une base adéquate.

Le fait que l'acte attaqué ne mentionne pas expressément l'hypothèse visé par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, en mentionnant dans la motivation de l'acte attaqué que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'Interview du demandeur menée par [Viabel] contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par la disposition susmentionnée.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette référence incomplète à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 aurait eu une incidence sur sa compréhension de l'acte attaqué ou sur l'introduction de son recours.

4.5. S'agissant de l'argumentation relative au principe de sécurité juridique et du devoir de transparence, ainsi que de l'allégation selon laquelle « La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie », force est de relever, d'une part, que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition de l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ne requiert nullement la prévision de critères préalables, mais la vérification de l'existence de preuves ou motifs sérieux et objectifs, dans le cas d'espèce. L'argumentation de la partie requérante manque en droit à cet égard. D'autre part, comme mentionné *supra*, les constats posés dans l'acte attaqué, se vérifient à l'examen du dossier administratif, se fondent sur des éléments sérieux et objectifs, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique, et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'audition de la partie requérante, et le questionnaire complété par cette dernière. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qui concerne les constats posés dans l'acte attaqué.

Les considérations relatives aux articles 20, § 2, f), et 35 de la directive 2016/801, ainsi qu'aux considérants 2 et 60 de la même directive, ne sont pas pertinentes au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études du requérant. Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité pour les Etats membres de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté du requérant de poursuivre des études en Belgique. L'argumentation relative aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Le grief selon lequel la partie défenderesse « ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60) », n'est, dès lors, pas fondé.

4.6. De même, l'allégation selon laquelle « le défendeur ne possède pas de preuve ni de motifs sérieux et objectifs pour établir que le requérant séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Sa décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité » ne saurait être retenue, dès lors, qu'il

ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé son analyse sur les réponses données lors d'un interview individuel.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations de la partie requérante, contenues dans sa lettre de motivation et dans le questionnaire, et l'ensemble des éléments de son dossier administratif, la partie requérante reste en défaut d'indiquer *in concreto* les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui n'auraient pas été examinés.

L'invocation d'une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et de l'avis du Conseil d'Etat relatif au risque de fuite, ne sont pas pertinents. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des situations visées. L'argumentation y relative ne saurait, dès lors, être retenue.

Quant aux critiques relatives au système Viabel, force est de relever que l'entretien de l'étudiante et le questionnaire que cette dernière a la possibilité de compléter, interviennent dans un cadre législatif. Ainsi, en vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal, ou que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, n'auraient pas été favorables. Dès lors, elle ne peut sérieusement soutenir que « seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par la requérante, ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit [...] ».

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue et avoir eu la possibilité de remplir le questionnaire. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du demandeur, de façon plus précise que les réponses au questionnaire qu'il lui a été demandé de compléter. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les constats posés.

4.7. L'argumentation contestant le caractère stéréotypé des réponses fournies par la requérante, ne saurait davantage être retenue, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause, et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits, en l'espèce.

De même, les allégations selon lesquelles « cet avis négatif contient des considérations toute subjectives (problèmes d'expression, attitude étrange, très vague...) à défaut de la moindre référence à un élément concret et objectivable. L'équivalence accordée confirme qu'elle dispose du prérequis. La

suite éventuelle de ce cursus et ses aspirations professionnelles sont des considérations postérieures aux études et donc irrelevantes à ce stade » et « Le fait de déjà étudier et de réussir depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiant de la requérante, sa volonté d'étudier et dément l'abus. Une prétendue réorientation ne peut être qualifiée d'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à [la requérante] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [la requérante] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation [...] L'inscription est conforme à l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences », ne sauraient davantage être retenues. La partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. A cet égard, l'invocation du rapport du médiateur fédéral n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.8. Quant au droit à l'éducation, la partie requérante reste en défaut de démontrer son application à la requérante, qui est majeure. En tout état de cause, l'acte attaqué fait obstacle aux études de la requérante en Belgique, uniquement pour le motif – qui n'est, ainsi qu'il vient d'être constaté, pas valablement contesté – qu'il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, en adoptant l'acte attaqué.

5.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante expose les termes de sa note de plaidoirie, développée dans le cadre de sa demande d'être entendue : « I. Mandat. [...] »

En l'espèce, la requérante n'a confié aucun mandat exprès à son conseil pour se désister de son recours ni pour acquiescer à l'ordonnance 39/73.

Il Procédure équitable.

Le juge signataire de l'ordonnance 39/73 a préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs de droit et de fait y reproduits.

L'article 13 de la directive retour garantit le droit à un recours effectif ; suivant son 24ème considérant, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Suivant l'article 47 de la Charte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial ; l'article 13 CEDH le garantit également. Sont ici en cause les droits protégés par les articles 24 de la Charte et 8 CEDH. Les garanties d'accès à un tribunal indépendant, impartial et préalablement établi par la loi, et notamment celles qui déterminent la notion tout comme la composition de celui-ci, représentent la pierre angulaire du droit à un procès équitable. Celui-ci implique que toute juridiction a l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue un tel tribunal lorsque surgit sur ce point un doute sérieux. Cette vérification est nécessaire à la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable (CJUE, arrêt du 26 mars 2020, C-542/18 et C- 543/18, point 57 et jurisprudence citée). La Cour a également eu l'occasion de juger que l'exigence d'impartialité, garantie à l'article 47 de la Charte, recouvre deux aspects. D'une part, le tribunal doit être subjectivement impartial, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne doit manifester de parti pris ou de préjugé personnel, l'impartialité personnelle se présument jusqu'à preuve du contraire. D'autre part, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire qu'il doit offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (arrêt du 4 décembre 2019, C-413/18 , point 55 et jurisprudence citée). Ces principes trouvent leur confirmation dans l'article 18 du statut de la CJUE : « *Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent,*

conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre ».

La Cour EDH a jugé que, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (arrêt du 13 décembre 2012 dans l'affaire Souza Ribeiro c. France, requête no 22689/07, point 83 et jurisprudence citée). La Cour européenne des droits de l'homme va ainsi apprécier l'impartialité d'une juridiction à travers une démarche subjective, qui consiste à déterminer la conviction personnelle du juge et à tenir compte de son comportement, notamment s'il a fait preuve d'un préjugé personnel ou de parti pris dans l'affaire ou s'il a témoigné de l'hostilité (Cour EDH, Buscemi c. Italie, n o 29569/95, § 67 et 68). Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que le simple fait pour un juge d'adopter des décisions avant le procès ne peut justifier en soi des appréhensions relatives à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures qui ont été adoptées (Cour EDH, Morel c. France, no 34130/96, §45).

Par la mesure adoptée au terme de l'ordonnance 39/73, qui est de proposer de rejeter le recours après avoir analysé et contredit chacun de ses moyens, le juge a manifesté un préjugé personnel quant au sort à y réserver, ayant carrément préjugé de la solution finale à y réserver. Ce préjugé ne cause pas grief au destinataire de l'ordonnance 39/73 s'il y acquiesce ; s'il la conteste par contre, comme en l'espèce, le juge ne peut ensuite statuer au fond sans méconnaître les dispositions et principes visés au grief.

Est donc pertinent le constat fait par le CEDH dans l'affaire Buscemi : « 68. Avec la Commission, la Cour estime que le fait que le président du tribunal ait employé publiquement des expressions sous-entendant une appréciation négative de la cause du requérant avant de présider l'organe judiciaire appelé à trancher l'affaire, ne semble à l'évidence pas compatible avec les exigences d'impartialité de tout tribunal, consacrées à l'article 6 § 1 de la Convention. En effet, les déclarations du président du tribunal étaient de nature à justifier objectivement les craintes du requérant à l'égard de son impartialité (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Ferrantelli et Santangelo c. Italie du 7 août 1996, Recueil 1996-111, p. 952, §§ 59 et 60) ».

[...]

IV. Moyen.

Selon le défendeur et le signataire de l'ordonnance 39/73, le simple renvoi à l'avis de Viabel constitue une motivation admissible et la requérante ne peut inviter Votre Conseil à y substituer son appréciation. Suivant les termes de sa décision, le défendeur invoque un « faisceau de preuves » et non des motifs sérieux et objectifs.

La preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, article 8.5). Pour toute preuve, il se base sur l'analyse de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et sur l'avis de Viabel.

Quant aux deux premiers éléments, ils sont insuffisants, à défaut d'individualisation, pour être constitutifs d'une preuve au sens de l'article 20.2.f de la directive.

Quant à l'avis de Viabel.

D'une part, comme démontré, il n'émane d'aucune autorité belge habilitée. Le défendeur s'en tient au contenu de cet unique l'avis, sans tenir compte le moins du monde de la décision d'équivalence adoptée par le ministre de l'éducation de la Communauté française. L'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes.

Suivant l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1 ° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges ».

Suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « § 2. A défaut de mesures générales, les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, ou leur délégué, décident de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, à l'exception de l'enseignement universitaire... §4 Les Ministres qui

ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats. Ces mesures sont appliquées par les organes et autorités chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences». L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique.

D'autre part, cet avis ne constitue qu'un concentré d'appréciations subjectives, lesquelles ne peuvent être assimilées à une preuve.

Et à supposer qu'elles en soient, l'effectivité du recours commande que la requérante puisse les contester et que Votre Conseil y substitue son appréciation. A défaut de disposition légale, claire et précise, énonçant la faculté de rejet et ses critères objectifs d'application, le contrôle externe du pouvoir d'appréciation du défendeur et le droit revendiqué au séjour pour études sont, comme en l'espèce, excessivement difficiles à exercer (Al Chodor, §44). Voire impossible : à défaut de critère légal, tout rejet est incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité. De même si le tribunal refuse de prendre en considération des explications en réponse aux motifs de refus exposés dans le recours, sans que le demandeur n'ait eu la possibilité de les faire valoir avant le refus ».

5.2. La partie défenderesse demande d'écarter cette note de plaidoirie, et à titre subsidiaire, formule des observations à l'égard des arguments qui y sont développés. Elle relève également que la référence à l'article 8.5. du Code civil, dans cette note, constitue un argument nouveau, qui ne peut être admis.

La partie requérante estime que la référence à cet article est suffisamment implicite dans la requête.

6.1. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Lorsqu'elle constitue le reflet de la plaidoirie à l'audience, une telle note peut être prise en compte uniquement à titre d'information dans le cadre de l'examen de la demande d'être entendue de la partie requérante (dans le même sens, C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

6.2. S'agissant de l'argumentation développée sous le point « Procédure équitable » (point 5.1.), l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que le président de chambre communique, par une ordonnance, le motif sur lequel se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Ce faisant, il ne préjuge donc pas.

L'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement que le président de chambre, qui a rendu l'ordonnance, statue sans délai après avoir entendu les parties. Il peut alors statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci, après avoir entendu les parties.

Le Conseil d'Etat a estimé, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le 30 décembre 2020, que le magistrat ayant rendu une ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [II] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté. La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité. Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants».

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

6.3. Le Conseil relève que l'argument développé par la partie requérante, dans le point IV de sa note de plaidoirie, quant à la décision d'équivalence, prise par le ministre compétent de la Communauté française, ne figurait pas dans la requête introductive d'instance.

Il rappelle, à cet égard, qu'une note de plaidoirie ne peut être conçue comme une opportunité de compléter cette requête. Cet argument n'est donc pas recevable.

Contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, ce constat ne viole pas son droit à un recours effectif, dans la mesure où elle ne démontre nullement pour quelle raison elle ne pouvait pas développer l'argumentation susmentionnée dans la requête introductive d'instance.

6.4. Quant au reste de la critique formulée dans le point IV de la note de plaidoirie de la partie requérante, relative à la critique de l'avis de Viabel, il est renvoyé aux points 4.6. et 4.7., que la réitération des critiques formulées dans la requête, n'est pas de nature à contredire valablement. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Conseil refuserait « de prendre en considération des explications que le demandeur n'aurait pu fournir avant son recours ». Dès lors, au vu de l'ensemble de ce qui précède, le défaut d'effectivité du recours, que la partie requérante semble postuler, n'est pas établi.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS